



CERTAINS STATUTS IMPERIAUX

CONCERNANT

LES BORNES ET LA CONSTITUTION DU CANADA,

AINSI QUE LES DROITS POLITIQUES DES

SUJETS CANADIENS DE SA MAJESTÉ.

[*Extraits reproduits au commencement des Statuts refondus du Canada, 1859, avec annotation de leurs amendements depuis cette date.*]

ACTE IMPERIAL, 14 GEO. 3, c. 83—1774.

ACTE QUI RÈGLE PLUS SOLIDEMENT LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, DANS L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

**C**OMME Sa Majesté a jugé à propos, par sa proclamation Préambule. royale, en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, de déclarer les règlements faits à l'égard de certains pays, territoires et isles en Amérique, qui lui ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu à Paris le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois; et comme par les arrangements faits par la dite proclamation royale, une très-grande étendue de pays, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissements des sujets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun règlement pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada, où ont été établies et exploitées des pêches sédentaires par les sujets de France habitants de la dite province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terre-Neuve, et en conséquence soumises à des règlements incompatibles avec

la nature des dites pêches ; Si, à ces causes, votre Très-Excellente Majesté veut permettre qu'il soit établi, et il est établi par le Roi Sa Très-Excellente Majesté, de l'avis et consentement des seigneurs spirituels et temporels, et des communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui :

Les territoires, isles et contrées de l'Amérique septentrionale, appartenant à la Grande-Bretagne.

1. Que tous les territoires, isles et pays, dans l'Amérique Septentrionale, appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St-Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sur les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur les rives de l'est de la rivière Connecticut ; en gardant la même latitude directement à l'ouest au travers du lac Champlain jusqu'au fleuve St-Laurent dans la même latitude ; de là, en suivant les rives de l'est du fleuve au lac Ontario ; de là, au travers du dit lac Ontario et la rivière vulgairement appelée Niagara ; et de là, le long des rives de l'est et sud-est du lac Érié ; en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elle seront intersectées par les bornes septentrionales accordées par la charte de la province de Pensylvanie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées ; et de là, le long des dites bornes septentrionales et occidentales de la dite province jusqu'à ce que les dites bornes occidentales rencontrent l'Ohio ; mais dans le cas où les dites rives du dit lac ne se trouvent point ainsi intersectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au nord-ouest de l'angle de la dite province de Pensylvanie, et de là, par une droite ligne au dit angle au nord-ouest de la dite province ; et de là, le long de la borne occidentale de la dite province jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ohio et le long des rives de la dite rivière à l'ouest, aux rives du Mississipi ; et au nord aux bornes méridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baie d'Hudson ; ainsi que tous les territoires, isles et pays qui ont, depuis le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois, fait partie du gouvernement de Terre-Neuve, sont, et ils sont par ces présentes, durant le plaisir de Sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite proclamation royale du sept octobre, mil sept cent soixante-trois.

Annexés à la province de Québec.

Mais cet acte n'affecte pas les limites des autres colonies.

2. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en ceci concernant les limites de la province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

3. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultant de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province, ou provinces y joignantes, et les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet acte n'eût jamais été fait.

Si n'annule ou change les droits ou titres acquis alors.

4. Et comme les réglemens faits par la dite proclamation, eu égard au gouvernement civil de la dite province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au gouverneur et autres officiers civils en la dite province, par concessions ou commissions données en conséquence d'iceux, ont, par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de la dite province, le nombre de ses habitants montant à la conquête à plus de soixante-cinq mille personnes qui professaient la religion de l'église de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de lois en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernées et réglées pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement de la dite province du Canada ; il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, que la dite proclamation, quant à ce qui concerne la dite province de Québec, que les commissions en vertu desquelles la dite province est à présent gouvernée, que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce temps par le gouverneur et conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, sont, et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annulées, à compter depuis et après le premier jour de mai, mil sept cent soixante-quinze.

Les anciens réglemens établis pour la province, seront nuls et de nul effet après le 1er mai, 1776.

5. Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'église de Rome dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de Rome, soumise à la suprématie du roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite église peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion.

Les habitants de la province du Canada pourront professer la religion romaine, mais sujette à la suprématie du roi, telle qu'établie par l'acte de la reine Elizabeth.

Et le clergé jouira de ses dus et droits accoutumés.

Proviso.

6. Pourvu néanmoins, qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers successeurs, de faire telle application du résidu des dits dus et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante, et pour le maintien et subsistance d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout temps, nécessaire et utile.

*(Cette disposition ne semble pas avoir été abrogée, mais elle n'est pas mise à exécution, et paraît incompatible avec certaines lois de date plus récente.)*

Nulla per-  
sonne profes-  
sant la reli-  
gion romaine  
ne sera tenue  
de prêter le  
serment de la  
1<sup>re</sup> Elizabeth.

7. Pourvu toujours, et il est établi, que toutes personnes professant la religion de l'église de Rome, et qui résideront en la dite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth, ou quel-  
qu'autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte ; mais que toutes telles personnes à qui, par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de

Mais elle prê-  
tera le ser-  
ment suivant  
devant le gou-  
verneur.

prendre et souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur ou telle autre personne, dans tel greffe qu'il plaira à Sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit :

Serment.

" Je, A. B., promets sincèrement et affirme par serment, que  
" je serai fidèle, et que je porterai vraie foi et fidélité à Sa  
" Majesté le roi George, que je défendrai de tout mon  
" pouvoir et en tout ce qui dépendra de moi, contre toutes  
" perfides conspirations et tous attentats quelconques qui  
" seront entrepris contre sa personne, sa couronne et sa  
" dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir  
" et donner connaissance à Sa Majesté, ses héritiers et  
" successeurs, de toutes trahisons, perfides conspirations,  
" et de tous attentats que je pourrai apprendre se tramer  
" contre lui ou aucun d'eux ; et je fais serment de toutes  
" ces choses sans aucun équivoque, subterfuge mental ou  
" restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous  
" pardons et dispenses d'aucuns pouvoirs et personnes  
" quelconques. Ainsi, Dieu me soit en aide. "

Ceux qui re-  
fusent de prê-  
ter serment,  
seront passibles  
des péna-  
lités imposées  
par l'acte  
de la 1<sup>re</sup> Eliza-  
beth.

Et toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités, qu'elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit statut passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth.\*

\* Voir S. R. U., c. 12, s. 1 ; acte d'Union 1567, article 5 ; acte impérial 31-32 V., c. 72, quant au serment d'allégeance, et S. R. P. Q., art. 68.

8. Tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite province de Québec (les ordres religieux et communautés seulement exceptés) pourront aussi posséder leurs biens et propriétés, et jouir de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamation, commissions, ordonnances et autres actes et instruments, n'avaient point été faits, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne; et dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés eu égard à telles propriétés et à tels droits par les dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou commandant-en-chef, de l'avis et consentement du conseil législatif qui y sera continué de la manière ci-après mentionnée.

Les sujets canadiens de Sa Majesté (les ordres religieux exceptés) posséderont pleinement leurs propriétés et jouiront de tous les droits civils.

Et pour toutes les affaires en litige, on aura recours aux lois du Canada.

9. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à aucune des terres qui ont été concédées par Sa Majesté, ou qui le seront ci-après par Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, en franc et commun soccage.

Les dispositions de cet acte n'affecteront pas les terres concédées par Sa Majesté en franc et commun soccage.

(Voir, aujourd'hui, les lois provinciales en vigueur sur ce sujet.)

10. Pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par vente, donation, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalu, ou qui prévalent présentement en la dite province, soit que tel testament soit dressé suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

Les propriétaires de meubles et immeubles pourront les vendre, aliéner ou en disposer par testament d'après les lois du Canada.

(Voir, aujourd'hui, les lois provinciales en vigueur sur ce sujet.)

11. Et comme la clarté et la douceur des lois criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfiques et avan-

Les lois criminelles anglaises con-

Unneront  
d'être admi-  
nistrées dans  
la province.

tages que les habitants ont sensiblement ressenti par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, qu'elles continueront à être administrées, et qu'elles seront observées comme lois dans la province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime et dans la manière de l'instruire et de le juger, que par rapport aux peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres réglemens de lois criminelles, ou manières d'y procéder qui ont prévalu, ou qui ont pu prévaloir en la dite province, avant l'année de Notre-Seigneur, mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changements et corrections que le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant-en-chef, de l'avis et consentement du conseil législatif de la dite province, qui y sera établi par la suite, prescrira à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

*Voir, quant au Haut Canada, l'acte de cette province, 40 Geo. 3, c. 1, s. 1, qui adopte la loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle était le 7 sept., 1792, sauf les changements que la législature provinciale pourroit y faire. Cette section s'applique encore au Bas Canada, sujette aux modifications apportées à la loi criminelle anglaise par des lois provinciales subséquentes.*

*(Les sections 12, 13, 14, 15, 16 avait trait à la constitution et aux pouvoirs du conseil législatif, et ont été abrogées par 31 G. 3, c. 31, s. 1.) \**

Sa Majesté  
pourra éta-  
blir des cours  
de jurisdic-  
tion crimi-  
nelle, civile  
et ecclésiast-  
ique.

**17.** Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à empêcher ou priver Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs lettres patentes, délivrées sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours qui auront juridictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la dite province de Québec, et de nommer en tout temps les juges et officiers d'icelles, ainsi que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

Tous les actes  
ci-devant pas-  
sés pour ré-  
gler le com-  
merce, etc.,  
demeureront  
en force dans  
la dite pro-  
vince.

**18.** Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra, ni ne sera censé s'étendre, à abroger ou annuler, dans la dite province de Québec, aucun acte ou actes ci-devant passés par le parlement de la Grande-Bretagne, pour prohiber, restreindre ou régler le trafic ou

\* Voir l'acte d'Union, 1807, et ses amendements, qui sont reproduits au commencement des Statuts refondus de la province de Québec.

commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique ; mais que tous et chacun les dits actes, ainsi que tous les actes du parlement ci-devant passés, concernant ou ayant rapport aux dites colonies et plantations, seront, et sont par le présent déclarés être en force dans la dite province de Québec, et dans toute partie d'icelle.

*(Il ne paraît pas probable qu'il existe aucun acte auquel cette section puisse s'appliquer.)*

ACTE IMP., 18 G. 3, c. 12—1778.

ACTE POUR LEVER TOUS DOUTES ET TOUTES CRAINTES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE TAXES PAR LE PARLEMENT DE LA GRANDE-BRETAGNE DANS LES COLONIES, LES PROVINCES ET LES PLANTATIONS DANS L'AMÉRIQUE DU NORD ET DANS LES INDES OCCIDENTALES ; ET POUR ABROGER LA PARTIE D'UN ACTE PASSÉ DANS LA SEPTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ, QUI IMPOSE UN DROIT SUR LE THÉ IMPORTÉ DE LA GRANDE-BRETAGNE DANS UNE COLONIE OU PLANTATION EN AMÉRIQUE, OU QUI S'Y RATTACHE.

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été constaté par expérience que Preamble.  
la taxe imposée par le parlement de la Grande-Bretagne aux fins de prélever un revenu dans les colonies, provinces et plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, occasionnait un grand malaise et de grands désordres parmi les fidèles sujets de Sa Majesté, qui néanmoins peuvent être disposés à reconnaître la justice de contribuer à la défense commune de l'empire, pourvu que les moyens de pareille contribution soient prélevés sous l'autorité de la cour générale, ou de l'assemblée générale de chaque colonie, province ou plantation ; et considérant que dans le but, tant de faire cesser un pareil malaise, et pour tranquilliser les esprits des sujets de Sa Majesté qui seraient disposés à renouveler leur allégeance, que pour rétablir la paix et la prospérité de toutes les possessions de Sa Majesté, il est expédient de déclarer que le roi et le parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront pas de droit, taxe, ou cotisation, dans le but de prélever un revenu dans aucune des colonies, provinces ou plantations ; Qu'il plaise à Votre Majesté, déclarer et décréter, et il est par le présent déclaré et décrété par la Très-Excellente Majesté du Roi, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui :

A l'avenir, il ne sera plus imposé de taxe par le roi et le parlement de la Grande-Bretagne, dans aucune des colonies de l'Amérique du Nord, ou dans les Indes Occidentales; excepté, etc.

1. Que depuis et après la passation du présent acte, le roi et le parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation que ce soit, payable dans aucune des colonies, provinces et plantations dans l'Amérique du Nord ou dans les Indes Occidentales, si ce n'est les droits qu'il sera expédient d'imposer pour le règlement du commerce; le produit net de ces droits sera toujours payé et employé pour l'usage de la colonie, province ou plantation dans laquelle ils auront été respectivement prélevés, en la même manière que les autres droits perçus par l'autorité des cours ou assemblées générales de ces colonies, provinces ou plantations, sont ordinairement payés et employés.

Partie d'un acte de la 7e Geo. 3, qui impose un droit sur le thé importé de la Grande-Bretagne en Amérique, abrogé.

2. Que depuis et après la passation du présent acte, la partie de l'acte passé en la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "*Acte pour accorder certains droits dans les colonies et plantations britanniques en Amérique, pour autoriser une remise des droits de douane sur l'exportation de ce royaume sur le café et les cacaos de la provenance des dites colonies ou plantations; pour discontinuer les remises de droits payables sur la porcelaine de la Chine exportés en Amérique; et pour empêcher plus efficacement l'écoulement clandestin de marchandises dans les dites colonies et plantations,*" qui impose un droit sur le thé importé de la Grande-Bretagne dans quelque colonie ou plantation en Amérique, ou qui a trait au dit droit, est par le présent acte abrogé. \*

#### ACTE IMP., 31 G. 3, c. 31—1791.

ACTE QUI ABROGE CERTAINES PARTIES D'UN ACTE PASSÉ DANS LA QUATORZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ, INTITULÉ: "ACTE QUI POURVOIT PLUS EFFICACEMENT POUR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, DANS L'AMÉRIQUE DU NORD;" ET QUI POURVOIT PLUS AMPLEMENT POUR LE GOUVERNEMENT DE LA DITE PROVINCE.

Préambule.

14 G. 3, c. 83, cité.

UN acte ayant été passé dans la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord;*" et le dit acte n'étant plus, à plusieurs égards, applicable à la présente condition et circonstances de la dite province; et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon gouvernement et la prospérité d'icelle; A ces

\* Cette section 2<sup>e</sup> est abrogée par l'acte imp. n<sup>o</sup> 31-35 V., c. 114.

causes, qu'il plaise à Votre Très-Excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés dans ce présent parlement, et par la dite autorité :

I. Autant du dit acte qui a dans aucune manière rapport à la nomination d'un conseil, pour les affaires de la dite province de Québec, ou au pouvoir donné par le dit acte au dit conseil, ou à la majorité des membres, de faire des ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté, du lieutenant-gouverneur, ou commandant-en-chef pour le temps d'alors, sera et est par ces présentes abrogé.\*

Cette partie de l'acte ci-dessus cité qui se rapporte à la nomination d'un conseil pour la province de Québec, et à ses pouvoirs, est abrogée.

*(Les sections de 2 à 32, inclusivement, ont trait à la constitution du conseil législatif et de l'assemblée législative dans le Haut et le Bas Canada respectivement, et sont abrogées par l'acte d'Union (3-4 V., c. 35, s. 2) La section 33 continue simplement les lois alors en vigueur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la législature de l'une ou l'autre des provinces respectives.)\**

*(La section 34 constituait une cour provinciale d'appel, formée du gouverneur, etc., et du conseil exécutif de l'une ou l'autre province ; — mais il a été établi de nouvelles dispositions tant dans le H. C. que dans le B. C., sous l'autorité des pouvoirs conférés à la législature par la dite section.)\**

35. Et vu que par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, il a été déclaré que le clergé de l'église romaine dans la province de Québec, pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs dus et droits accoutumés, en égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite religion ; pourvu néanmoins, qu'il serait légal à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs de faire telle provision du surplus des dits dus et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de temps à autre ; et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, données sous le sceing royal manuel de Sa Majesté, le troisième jour de janvier, dans l'année de Notre-Seigneur, mil sept cent soixante-quinze, à Guy Carleton, écuyer, actuellement Lord Dorchester, alors

Citation de la 14e G. 3, c. 35.

Des instructions du 3 janvier, 1776, données à Sir Carleton, etc., —56

\* Les sections 1 à 31 inclusivement ont été abrogées par l'acte impérial 31-35 V., c. 116.

Voire l'acte d'Union, 1847, et ses amendements, qui sont reproduits au commencement des Statuts refondus de la province de Québec.

capitaine général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la province de Québec, il a plu à Sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner " qu'aucun bénéficiaire, professant la religion de l'église romaine, nommé à aucune paroisse dans la dite province, n'aurait droit de recevoir aucunes dîmes sur les terres ou les possessions occupées par un protestant, mais que telles dîmes seraient reçues par telles personnes que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté, dans la dite province de Québec, nommerait, et seraient réservées entre les mains du receveur général de Sa Majesté dans la dite province, pour le soutien d'un clergé protestant en icelle qui y résidera alors et non autrement, conformément à tels ordres que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province, recevrait de Sa Majesté à cet égard, et que dans la même manière toutes rentes et profits résultant d'un bénéfice vacant, devraient, pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages ; " et vu que le plaisir de Sa Majesté a également été signifié pour le même effet dans les instructions royales de Sa Majesté, données dans la même manière à Sir Frederick Haldimand, chevalier du très-honorable ordre du bain, ci devant capitaine général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province de Québec, et aussi dans les instructions royales de Sa Majesté, données en semblable manière au dit très-honorable Guy Lord Dorchester, actuellement capitaine général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province de Québec ; il est statué par la dite autorité, que la dite déclaration et provision, contenues dans le dit acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par Sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration, ou provisions respectivement, ou aucunes parties d'icelles, seront expressément variées ou rappelées par aucun acte ou actes qui pourront être passés par le conseil législatif de l'assemblée des dites provinces respectivement, et approuvés par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

Et des instructions données à Sir Frederick Haldimand et à Lord Dorchester.

La déclaration et les dispositions y contenues au sujet du clergé de l'église de Rome, continueront en force.

*(Mais les dîmes ont été abolies dans le H. C. par 2 G. 4, c. 32, et ne sont pas payées par les protestants dans le B. C., de sorte que cette section ne semble pas avoir d'autre effet que celui de maintenir le clergé catholique-romain du B. C., dans le droit de recevoir des dîmes des catholiques-romains.)*

(Les sections 36, 37, 38, 39, 40 et 41 avaient trait à la réserve de terres pour le maintien d'un clergé protestant, et la création de rectoreries. L'acte imp. 3-4 V., c. 78, s. 11, abroge la partie de cet acte qui a trait aux réserves à être faites à l'avenir ; et l'acte prov. 14-15, V., c. 176, abroge les sections 38, 39 et 40 de cet acte relatives à l'établissement de rectoreries, sauf les droits acquis, s'ils sont jugés valides, et prescrit comment la nomination des bénéficiers sera faite à l'avenir. L'acte provincial en question a été passé sous l'autorité donnée par la s. 41 de l'acte actuellement sous considération.) \*

41. Les diverses provisions ci-devant contenues concernant la concession et l'appropriation des terres pour le maintien d'un clergé protestant dans les dites provinces, et aussi concernant la constitution, l'érection et la fondation des bénéfices ou cures dans les dites provinces, et aussi concernant la nomination des bénéficiers ou ministres à iceux, et aussi concernant la manière en laquelle tels bénéficiers ou ministres les tiendront et en jouiront, seront sujettes à être variées ou rappelées par aucunes provisions expresses à cet effet, contenues dans aucun acte ou actes qui pourront être passés par le conseil législatif et l'assemblée des dites provinces respectivement, et approuvés par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous restriction ci-après pourvue. †

Les dispositions concernant l'octroi et l'appropriation de terres pour le soutien d'un clergé protestant, etc., pourront être variées ou abrogées par le conseil et l'assemblée législative.

(La section 42, qui exige que certains bills concernant les droits ecclésiastiques et les terres incultes de la couronne soient réservés et mis devant le parlement avant d'être sanctionnés, ne s'appliquait qu'aux bills du parlement du H. C. ou du B. C. ; et la section de l'acte d'Union (42) qui établit une semblable disposition quant aux bills de la législature du Canada, est abrogée par l'acte imp. 17-18 V., c. 118, s. 6, qui autorise Sa Majesté à sanctionner tout bill de la législature canadienne, sans qu'il soit mis devant le parlement impérial, et le gouverneur à sanctionner tout bill sans le réserver à la signification du bon plaisir de Sa Majesté.) †

43. Toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite province du Haut Canada seront concédées en franc et commun soccage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun soccage dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre ; et dans chaque cas où des terres seront concédées ci-après dans la dite province du Bas Canada, et où le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concé-

Les terres concédées dans le Haut Canada, le seront en franc et commun soccage, ainsi que dans le Bas Canada, si on le désire.

\* Les sections 1, 2 et 3 de l'acte 14-15 V., c. 176, sont reproduites, quant aux rectoreries, au chapitre 74 des Statuts refondus du Canada, et aux articles 3429 à 3434 des Statuts refondus de la province de Québec.

† Les sections 41 et 42 sont abrogées par l'acte impérial 34-35 V., c. 116. Voir l'acte d'Union, 1867, et ses amendements, qui sont reproduits au commencement des Statuts refondus de la province de Québec.

dées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées ; mais sujettes néanmoins à telles altérations, eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun soccage, qui pourront être faites par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province.

Les personnes qui possèdent des terres dans le Haut Canada, pourront en obtenir une nouvelle concession.

44. Si aucune personne ou personnes tenant aucunes terres dans la dite province du Haut Canada, en vertu d'aucun certificat d'occupation obtenu sous l'autorité du gouverneur et conseil de la province de Québec, et ayant pouvoir et autorité de les aliéner, les remettent en aucun temps, depuis et après le commencement de cet acte, entre les mains de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par requête au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement de la dite province, constatant qu'ils désirent les tenir en franc et commun soccage, tel gouverneur, ou lieutenant-gouverneur, ou personne qui aura l'administration du gouvernement, sur cela, fera faire une nouvelle concession à telle personne ou personnes de telles terres, pour être tenues en franc et commun soccage.

Mais cette nouvelle concession ne dérogera en rien aux titres et droits acquis.

45. Pourvu que telles remise et concession n'annuleront ou n'excluront aucun droit ou titre sur aucunes telles terres ainsi remises, ou aucun intérêt en icelles, auxquels aucune personne ou personnes, autre que la personne ou personnes qui les auront remises, avaient eu droit, soit par possession, jouissance ou reversion, ou autrement, au temps de telle remise, mais que chaque telles remise et concession seront rendues sujettes à chaque tels droit, titre et intérêt, et que chaque tel droit, titre ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telles remise et concession n'eussent jamais été faites.

*(Il n'est pas probable qu'il existe aujourd'hui des cas auxquels s'appliquent les deux clauses précédentes.)*

*(Les sections 46 et 47 avaient trait à l'acte imp. 18 G. 3, c. 12, et étaient au même effet et dans les mêmes termes que la section 43 de l'acte d'Union (3-4 V., c. 35), qui s'applique à la province actuelle du Canada.) \**

*(Les sections 48, 49 et 50 n'étaient que des dispositions purement temporaires relatives à la mise en force de l'acte, ainsi qu'aux matières préliminaires.) \**

\* Les dites sections 46, 47, 48, 49 et 50 sont abrogées par l'acte impérial 31-36 V., c. 114.

## ACTE IMP., 3-4 V., c. 35—1840. \*

## ACTE POUR RÉUNIR LES PROVINCES DU HAUT ET DU BAS CANADA, ET POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA.

**A**TTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir au bon <sup>Préambule.</sup> gouvernement des provinces du *Haut* et du *Bas Canada*, de manière à assurer les droits et les libertés, et à promouvoir les intérêts de toutes les classes des sujets de Sa Majesté en icelles ; et vu qu'à ces causes, il est expédient que le dites provinces soient réunies et ne forment qu'une seule province pour les fins de gouvernement exécutif et de législation ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis <sup>Déclaration de l'Union.</sup> et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés en ce présent parlement, et par leur autorité, qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé, de déclarer, ou d'autoriser le gouverneur général des dites deux provinces du Haut et du Bas Canada à déclarer par proclamation, qu'à, depuis et après un certain jour qui devra être fixé par telle proclamation et être dans les quinze mois de calendrier suivant la passation du présent acte, les dites provinces ne formeront et ne constitueront qu'une seule et même province, sous le nom de *Province du Canada*, et depuis et après le dit jour fixé comme susdit, inclusivement, les dites provinces ne constitueront et ne formeront qu'une seule province sous le nom susdit.

2. Telles parties d'un acte passé dans la session du parlement, tenue dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : "*Acte pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et pour pourvoir plus amplement au gouvernement de la dite province,'*" en autant que le dit acte pourvoit à la constitution et à la composition d'un conseil législatif et d'une assemblée, dans chacune des dites provinces respectivement, ainsi qu'à la confection des lois ; et aussi l'acte entier passé dans la session du parlement, tenue dans les première et seconde années du règne de Sa Majesté actuelle, intitulée : "*Acte pour pourvoir temporairement au gouvernement du Bas Canada ;*" et aussi l'acte entier passé dans la session du parlement, tenue dans les seconde et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement qui pourvoit temporairement au gouvernement du Bas Canada ;*" et aussi l'acte entier passé dans la session du parle-

\* Cet acte est abrogé par l'acte impérial 37-38 V., c. 96, moins les sections 28, 29 et 31.

Voit l'acte d'Union, 1847, et ses amendements, qui sont reproduits au commencement des Statuts refondus de la province de Québec.

2-3 G. 4, c.  
21

14 G. 3, c. 88.

Proviso.

Constitution  
et pouvoirs de  
la législature.Nomination  
des conseillers  
législatifs.

ment, tenue dans les première et seconde années du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : " *Acte pour amender un acte de la quatorzième année de Sa Majesté le roi George Trois, établissant un fonds pour subvenir aux dépenses de l'administration de la justice et au maintien du gouvernement civil dans la province de Québec,*" en Amérique, continueront d'être en force jusqu'au jour qui aura été déclaré être, par proclamation comme susdit, celui où les dites deux provinces ne constitueront et ne formeront qu'une seule province comme susdit, et seront abrogés depuis et après le dit jour inclusivement ; pourvu toujours, que l'abrogation des divers actes et parties d'actes susdits du parlement n'aura pas l'effet de faire revivre ou de remettre en force ou en activité aucunes dispositions législatives qui peuvent avoir été abrogées ou circonscrites par les dits actes ou par aucun d'eux.

3. Depuis et après la réunion des dites deux provinces, il y aura dans la province du Canada un conseil législatif et une assemblée qui seront respectivement constitués et composés en la manière ci-après prescrite, et qui seront appelés " le Conseil Législatif et l'Assemblée du Canada ; " et Sa Majesté aura le pouvoir de faire dans la province du Canada, par et de l'avis et du consentement des dits conseil législatif et assemblée, des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province du Canada, et qui ne devront pas être contraires au présent acte ou à telles parties de l'acte susdit passé dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté susdite, qui ne sont pas abrogées par ces présentes, ou aucun acte du parlement qui n'est pas révoqué par ces présentes, ou qui pourrait être passé, et qui par des dispositions expresses ou par induction nécessaire, pourrait s'étendre aux provinces du *Haut* et du *Bas Canada*, ou à l'une ou l'autre d'icelles, ou à la province du Canada ; et toutes telles lois ainsi passées par les dits conseil et assemblée, et sanctionnées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté, par le gouverneur du Canada, auront force et seront obligatoires dans la province du Canada à toutes intentions et fins quelconques.

4. Pour constituer le conseil législatif de la province du Canada, il sera loisible à Sa Majesté d'autoriser avant le temps fixé pour la première réunion du dit conseil législatif et de l'assemblée, par un instrument sous le seing manuel, le gouverneur à mander au nom de Sa Majesté, par un instrument sous le grand sceau de la dite province, au dit conseil législatif, telles personnes, n'étant pas moins de vingt, qu'il pourra plaire à Sa Majesté ; et il sera aussi loisible à Sa Majesté d'autoriser de temps à autre le gouverneur à mander de la même manière au dit conseil

législatif, telles autres personne ou personnes qu'il pourra plaire à Sa Majesté ; et chaque personne qui aura été ainsi mandée au dit conseil législatif de la province du Canada, deviendra par là même membre d'icelui ; pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera mandée au dit conseil législatif de la province du Canada sans avoir l'âge accompli de vingt-et-un ans et sans être sujet-né de Sa Majesté, ou être sujet de Sa Majesté, naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou par acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par quelque acte de la législature de l'une ou l'autre des provinces du Haut et du Bas Canada, ou par un acte de la législature de la province du Canada.

Qualification  
des conseil-  
lers législa-  
tifs.

*(Mais quant à cette section, ainsi qu'aux autres qui ont trait aux membres du conseil législatif, voir l'acte provincial 19-20 V., c. 140, qui rend électifs tous les membres futurs de ce corps ; mais les membres nommés antérieurement continuent de l'être, sujets aux dispositions de cet acte. En ce qui concerne les membres électifs, voir le dit acte 19-20 V., c. 140.) \**

5. Tout membre du conseil législatif de la province du Canada y tiendra son siège à vie, mais sera sujet néanmoins aux dispositions ci-après contenues pour le rendre vacant.

Comment les  
conseillers  
tiendront  
leur charge.

6. Il sera loisible à aucun membre du conseil législatif de la province du Canada de résigner son siège au dit conseil législatif ; et sur telle résignation le siège de tel conseiller législatif deviendra vacant.

Résignation  
des conseil-  
lers législa-  
tifs.

7. Si aucun conseiller législatif de la province du Canada manque d'assister au dit conseil législatif pendant deux sessions consécutives de la législature de la dite province, sans la permission de Sa Majesté ou du gouverneur de la dite province, signifiée par le dit gouverneur au dit conseil législatif ; ou s'il prête aucun serment ou fait aucune déclaration ou reconnaissance d'allégeance, d'obéissance ou d'attachement envers aucun prince ou pouvoir étranger, ou s'il fait, consent ou adopte aucun acte par lequel il devienne ou ait droit de devenir sujet ou citoyen d'aucun état ou pouvoir étranger, ou par lequel il puisse réclamer les droits, privilèges ou immunités de sujet ou citoyen d'un état ou pouvoir étranger, ou s'il devient en banqueroute, ou prend avantage d'aucune loi concernant les débiteurs insolubles, ou s'il devient prévaricateur public, ou qu'il soit entaché de trahison ou convaincu de félonie

Sièges rendus  
vacants par  
l'absence des  
conseillers.

\* Voir le chapitre I des Statuts réformés du Canada et ses amendements, et la reproduction qui en est faite aux articles 70 et suivants des Statuts réformés de la province de Québec.

ou de quelqu'autre crime infamant, son siège dans tel conseil deviendra par là même vacant.

Questions,  
comment en-  
tendues et dé-  
cédées.

8. Toute question qui pourra s'élever relativement à aucune vacance dans le conseil législatif de la province du Canada, par rapport à aucune des causes susdites, sera soumise par le gouverneur de la province du Canada au dit conseil législatif, pour être entendue et décidée par le dit conseil législatif ; pourvu toujours, qu'il sera loisible, soit à la personne dont le siège aura fait élever telle question, ou au procureur général de Sa Majesté, pour la dite province du Canada, de la part de Sa Majesté d'en appeler en tel cas de la décision du dit conseil à Sa Majesté ; et le jugement de Sa Majesté donné sur telle contestation par et de l'avis de son conseil privé sera final et conclusif à toutes intentions et fins quelconques.

Nomination  
de l'orateur.

9. Le gouverneur de la dite province du Canada aura pouvoir et autorité de nommer de temps à autre, par un instrument sous le grand sceau de la dite province, l'un des membres du dit conseil législatif pour être l'orateur du dit conseil législatif, de le destituer et d'en nommer un autre à sa place.

Quorum.

10. Il sera nécessaire que dix au moins des membres du dit conseil législatif, y compris l'orateur, soient présents pour constituer une assemblée qui puisse exercer ses pouvoirs ; et toutes questions qui s'élèveront dans le dit conseil législatif seront décidées par la majorité des voix des membres présents, autres que l'orateur, et quand

Division.

Voix prépon-  
dérante.

les voix seront également divisées, l'orateur aura la voix prépondérante.

Convocation  
de l'assem-  
blée.

11. Pour constituer l'assemblée législative de la province du Canada, il sera loisible au gouverneur de la dite province, dans le temps ci-après mentionné, et de là de temps à autre, selon que l'occasion pourra l'exiger, de mander et convoquer au nom de Sa Majesté, et par un ou plusieurs instruments sous le grand sceau de la dite province, une assemblée législative pour et dans la dite province.

Représen-  
tants de cha-  
que province.

12. Dans l'assemblée législative de la province du Canada qui sera constituée comme susdit, les parties de la dite province qui forment actuellement les provinces respectives du Haut et du Bas Canada seront représentées, en égard aux dispositions ci-après contenues, par un nombre de représentants qui seront élus pour les lieux et de la manière ci-après mentionnés.

*(Les sections de 13 à 25 inclusivement, relatives—aux limites des collèges électoraux dans le Haut et le Bas Canada—aux officiers-rapporteurs—aux votes d'élection—et au temps et à l'endroit où doivent se tenir les élections, sont remplacées par les actes provinciaux 16 V., c. 152,—12 V., c. 27,—14-15 V., c. 108, etc., passés sous l'autorité des pouvoirs conférés par la section 26 du présent acte.) \**

**26.** Il sera loisible à la législature de la province du Canada de changer par aucun acte ou actes qu'elle pourra passer ci-après, l'étendue et les délimitations des divers comtés, divisions, cités et villes qui devront être représentés dans l'assemblée législative de la province du Canada, et d'en établir de nouvelles ; de changer le nombre des représentants qui devront être élus par les dits comtés, divisions, cités et villes respectivement, et de donner une proportion nouvelle et différente au nombre de représentants qui doivent être élus dans et pour chacune des parties respectives de la province du Canada, qui constituent maintenant les dites provinces du Haut et du Bas Canada, ainsi que dans et pour les divers districts, comtés, divisions et villes qui se trouvent en icelles ; d'en changer et régler la nomination des officiers-rapporteurs, et de pourvoir de telle manière qu'elle le jugera convenable à l'émanation et au rapport des brefs pour l'élection des membres qui devront servir dans la dite assemblée législative, ainsi qu'aux temps et aux lieux où devront se tenir telles élections.

Pouvoirs de changer le système de la représentation.

*(Le proviso de cette section, à l'effet qu'un bill pour modifier le nombre de représentants doit être passé par un vote des deux tiers de la chambre, etc., est abrogé par l'acte impérial 17-18 V., c. 118, s. 5.) †*

*(La section 27, qui continue les lois relatives aux élections—aux officiers-rapporteurs—aux élections contestées—aux sièges vacants des membres, etc., en les déclarant applicables aux élections, etc., faites sous l'autorité du présent acte, jusqu'à ce que des dispositions nouvelles soient prescrites par la législature provinciale, est remplacée par les statuts provinciaux sur ces sujets.) †*

**28.** Nulle personne ne pourra être élue membre de l'assemblée législative de la province du Canada, à moins qu'elle ne possède comme franc-alleu, en loi ou en équité, à son propre usage et avantage, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage, ou qu'elle ne soit en

Qualification des membres.

\* Voir Les chapitres 2 et 6 des Statuts refondus du Canada et leurs amendements, et les articles 90 et suivants des Statuts refondus de la province de Québec.

† Cet acte 17-18 V., c. 118, et la dite section 27, sont remplacés par l'acte d'Union, 1867, et ses amendements, qui sont reproduits au commencement des Statuts refondus de la province de Québec.

bonne saisine et possession, à son propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus en fief ou en rôtûre dans la province du Canada, de la valeur de cinq cents livres, argent sterling de la Grande-Bretagne, en sus de toutes rentes, charges, mort-gages et dettes hypothécaires qui peuvent être attachés, dus et payables sur telles terres ou auxquelles elles peuvent être affectées; et tout candidat à telle élection, avant de pouvoir être éligible, devra, s'il en est requis par aucun autre candidat ou par aucun électeur ou par l'officier-rapporteur, faire la déclaration suivante :

Déclaration  
des candidats  
à l'élection.

“ Je, A. B., certifie que je possède dûment en loi ou en équité, comme franc-alleu, à mon propre usage et avantage, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage (ou) que je suis en bonne saisine et possession, à mon propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus en fief ou en rôtûre (suivant la circonstance) dans la province du Canada, de la valeur de cinq cents livres argent sterling de la Grande-Bretagne, en sus de toutes rentes, mort-gages, charges, et dettes hypothécaires qui peuvent être attachés, dus et payables sur telles terres ou auxquelles elles peuvent être affectées; et que je n'ai pas collusion ou spécieusement obtenu un titre à la propriété, ni ne suis devenu en possession des dites terres et tènements ou d'aucune partie d'iceux, dans le but de me qualifier ou de me rendre éligible comme membre de l'assemblée législative de la province du Canada.”

(Et voir l'acte provincial 12 V., c. 27, s. 48, qui exige une description de la propriété, et la section 48 relative au mode de faire et déposer la déclaration.) \*

Les personnes  
ne faisant  
une fautive dé-  
claration  
sujettes aux  
pénalités  
attachées au  
parjure.

29. Toute personne faisant sciemment et volontairement une fausse déclaration de sa qualification comme candidat à aucune élection, comme susdit, sera réputée coupable de méfait, et sur conviction légale d'icelui, elle subira les mêmes peines et pénalité que la loi inflige aux personnes coupables d'un parjure volontaire et malicieux, dans le lieu ou telle fausse déclaration aura été faite.\*

Temps et lieu  
où se tien-  
dra le parlie-  
ment.

30. Il sera loisible au gouverneur de la province du Canada pour le temps d'alors de fixer le lieu ou lieux dans aucune partie de la province du Canada, et les temps ou devront se tenir la première et toute autre session du conseil législatif et de l'assemblée de la dite provin-

\* Les sections 28 et 29 ne sont pas abrogées par l'acte impérial 37-38 V., c. 96; mais deviennent caduques pour la province de Québec, vu l'abolition de la qualité foncière en vertu de son acte 45 V., c. 7.

ce qu'il jugera convenables, et tels temps et tels lieux pourront être changés, selon que le gouverneur le jugera à propos et plus propre à la convenance générale et au bien public, en donnant avis suffisant à cet égard ; et aussi de proroger de temps à autre le dit conseil législatif et l'assemblée ou les dissoudre, par proclamation ou autrement, chaque fois qu'il le jugera expédient.

**32.** Il y aura au moins une fois dans chaque année une session du conseil législatif et de l'assemblée de la province du Canada, de manière à ce qu'il n'y ait pas un intervalle de douze mois de calendrier entre la dernière séance d'une session du conseil législatif et de l'assemblée et la première séance de la session suivante du conseil législatif et de la dite assemblée ; et toute assemblée législative de la dite province qui devra ci-après être constituée et convoquée durera pendant quatre ans depuis le jour du rapport des brefs qui seront émanés pour en faire l'élection, et pas plus longtemps, sujette néanmoins à être plus tôt prorogée ou dissoute par le gouverneur de la dite province.

*(L'objet de la section trente-deux, fixant la période pendant laquelle la première session devra être tenue, est accompli.)*

**33.** Les membres de l'assemblée législative de la province du Canada procéderont incontinent, à leur première réunion après chaque élection générale, à l'élection de l'un d'entr'eux pour être orateur ; et avenant son décès, sa résignation, ou sa destitution par un vote de l'assemblée législative, les dits membres procéderont aussitôt à l'élection d'un autre d'entr'eux pour être tel orateur ; et l'orateur ainsi élu présidera toutes les séances de la dite assemblée législative.

**34.** La présence d'au moins vingt membres de l'assemblée législative de la province du Canada, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une réunion de la dite assemblée législative capable d'exercer ses pouvoirs ; et toutes questions qui s'élèveront dans la dite assemblée seront décidées par la majorité des voix de tels membres qui seront présents, autres que l'orateur, et dans le cas d'une égalité de voix, l'orateur aura la voix prépondérante.

**35.** Il ne sera permis à aucun membre, soit du conseil législatif, ou de l'assemblée législative de la province du Canada, d'y siéger ou voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le serment suivant devant le gouverneur de la dite province, ou devant quelques personnes ou personnes autorisées par tel gouverneur à l'administrer :

Durée du parlement.

Election de l'orateur.

Quorum.

Division.

Voix prépondérante.

Aucun membre ne pourra siéger ni voter, avant d'avoir prêté le serment d'allégeance suivant.

**Serment d'allégeance.**

" Je, A. B., promets sincèrement, et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, comme légitime souveraine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette province du Canada, dépendant du dit royaume-uni et lui appartenant; et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations et attentats perfides quelconques qui pourront être tramés contre Sa Personne, Sa couronne et Sa dignité; et que je ferai tout en mon pouvoir pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations et attentats perfides que je saurai avoir été tramés contre Elle ou aucun d'eux; et tout ceci, je le jure sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, et renouçant à tous pardons et dispenses d'aucunes personnes ou personnes quelconques à ce contraires. " Ainsi, que Dieu me soit en aide." \*

**Affirmation au lieu du serment.**

**36.** Toute personne autorisée par la loi à faire une affirmation au lieu de prêter un serment, pourra faire telle affirmation dans tous les cas où un serment est requis comme ci-dessus.

**Sanction des bills, donnée ou refusée.**

**37.** Quand aucun bill qui aura été passé par le conseil législatif et l'assemblée de la province du Canada sera présenté au gouverneur de la dite province pour l'assentiment de Sa Majesté, tel gouverneur déclarera, à sa discrétion, qu'il le sanctionne au nom de Sa Majesté, sujet néanmoins aux dispositions contenues dans le présent acte et à telles instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre à cet égard de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou qu'il refuse l'assentiment de Sa Majesté, ou qu'il réserve tel bill pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

**Désapprobation des bills sanctionnés.**

**38.** Lorsqu'aucun bill, qui aura été présenté au gouverneur de la dite province du Canada pour l'assentiment de Sa Majesté, sera sanctionné par lui au nom de Sa Majesté, tel gouverneur transmettra, à la première occasion convenable, à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, une copie authentique du bill qui aura été ainsi sanctionné; et il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, de déclarer, en aucun temps dans les deux années après que tel secrétaire d'état l'aura ainsi reçu, sa désapprobation de tel bill; et la signification de telle désapprobation, ainsi que d'un certificat sous le seing et sceau de tel secrétaire d'état, constatant le jour où il aura reçu tel bill, comme susdit, faite par le gouverneur au conseil

législatif et à l'assemblée du Canada, par son discours ou par message au dit conseil législatif et à la dite assemblée de la dite province, ou par proclamation, le rendra nul et sans effet du jour de telle signification.

**39.** Aucun bill qui sera réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté n'aura aucune force ni effet dans la province du Canada, jusqu'à ce que le gouverneur de la dite province ait signifié, soit par son discours ou par message au conseil législatif et à l'assemblée de la dite province, ou par proclamation, que tel bill a été soumis à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de le sanctionner ; et il sera fait une entrée dans les journaux du dit conseil législatif de tout tel discours, message ou proclamation, et un duplicata de telle entrées devra être transmis à l'officier convenable pour faire partie des records de la dite province ; et aucun bill qui sera réservé comme susdit n'aura aucune force ni effet dans la dite province, avant que la sanction d'icelui par Sa Majesté n'ait été signifiée comme susdit, dans les deux années du jour où il aura été présenté au gouverneur comme susdit pour l'assentiment de Sa Majesté.

**40.** Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera censé limiter ou restreindre l'exercice de la prérogative de Sa Majesté dans son pouvoir d'autoriser, et nonobstant le présent acte et tous autres actes ou actes passés dans le parlement de la Grande Bretagne ou dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par la législature de la province de Québec ou des provinces du Haut et du Bas Canada respectivement, il sera loisible à Sa Majesté d'autoriser le lieutenant-gouverneur de la province du Canada à exercer, dans telles parties de la dite province que Sa Majesté le jugera à propos, nonobstant la présence du gouverneur dans la province, tels pouvoirs, fonctions et autorité, judiciaires comme autres, que peut avoir maintenant et dont était revêtu, avant la passation du présent acte, le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement des provinces du Haut Canada et du Bas Canada, respectivement, ou d'aucune d'elles, et qui depuis et après la dite réunion des dites deux provinces seront dévolus au gouverneur de la province du Canada ; et d'autoriser le gouverneur du Canada à commettre, nommer, préposer et subdélégner aucunes personne ou personnes, conjointement ou séparément, pour être ses député ou députés dans aucunes partie ou parties de la province du Canada, et pour exercer en cette qualité, durant le plaisir du dit gouverneur, tels pouvoirs, fonctions et autorité, judiciaires comme autres, que peut

avoir maintenant et dont était revêtu, avant la passation du présent acte, le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement des provinces du Haut et du Bas Canada, respectivement, et qui, depuis et après la réunion des dites provinces, seront dévolus au gouverneur de la province du Canada, selon que le gouverneur de la province du Canada le jugera nécessaire ou expédient ; pourvu toujours, que, par la nomination des député ou députés comme susdit, les pouvoirs et autorité du gouverneur de la province du Canada ne seront pas diminués, changés ni affectés en aucune manière, autrement que Sa Majesté jugera convenable de l'ordonner.

*(La section 41, qui décrète que la langue officielle de la législature, etc., sera la langue anglaise seulement, est abrogée par l'acte impérial 11-12 V., c. 56, s. 1.) \**

*(La section 42, qui décrète que les bills relatifs aux droits et matières ecclésiastiques, aux terres incultes de la couronne, etc., seront réservés et soumis au parlement avant d'être sanctionnés, est abrogée par l'acte impérial 17-18 V., c. 118, s. 6.) \**

Taxation  
dans les colonies,  
18 G. 3,  
c. 12

43. Et vu que par un acte passé dans la dix-huitième année du règne de son Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : " Acte pour faire disparaître tous doutes et craintes relatifs à l'établissement de taxes par le parlement de la Grande-Bretagne, dans aucune des colonies, provinces et plantations de l'Amérique du Nord et des Indes Occidentales ; et pour révoquer telles parties d'un acte fait dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, en autant qu'elles imposent un droit sur les thés importés de la Grande-Bretagne dans aucune colonie ou plantation de l'Amérique ou qu'elles y sont relatives," il est déclaré que " le roi et le parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation quelconque, payable dans aucune des colonies, provinces et plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou les Indes Occidentales, excepté seulement tels droits qu'il pourrait être nécessaire d'imposer pour le règlement du commerce, le produit net de tels droits devant toujours être appliqué à l'usage de la colonie, province ou plantation dans laquelle tels droits pourraient être respectivement prélevés, en la même manière en laquelle les autres droits perçus par l'autorité des cours générales ou des assemblées générales, respectivement, de telles colonies, provinces ou plantations étaient ordinairement payés et appliqués ; " et comme il est nécessaire, pour l'avantage

\* Voir l'acte d'Union, 1837, et ses amendements, qui sont reproduits au commencement des Statuts révisés de la province de Québec.

général de l'empire, que Sa Majesté et le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande continuent d'exercer tel pouvoir de régler le commerce, en égard néanmoins aux restrictions mentionnées ci-dessus, par rapport à l'application d'aucun des droits qui pourraient être imposés à cet effet ; qu'il soit à ces causes statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'empêchera ni n'affectera l'exécution d'aucune loi qui a été ou pourra être passée dans le parlement du dit royaume-uni pour établir des règlements et prohibitions pour régler la navigation, ou pour imposer, prélever ou percevoir des droits pour régler le commerce entre la province du Canada et aucune autre partie de l'empire de Sa Majesté, ou entre la dite province du Canada ou aucune partie d'icelle et aucun pays ou état étranger, ou pour fixer et ordonner le paiement de la remise sur tels droits ainsi imposés, ou pour conférer à Sa Majesté, par et de l'avis et consentement de tel conseil législatif et assemblée de la dite province du Canada, au un pouvoir, ou autorité de changer ou révoquer aucunes telles loi ou lois ou aucunes parties d'icelles, ou pour empêcher ou entraver en aucune manière l'exécution d'icelles ; pourvu toujours, que le produit net de tous les droits qui pourront être ainsi imposés sera en tous temps ci-après appliqué à l'usage de la dite province du Canada, et (excepté en autant qu'il est pourvu ci-après) en telle manière seulement qu'il sera prescrit par aucunes loi ou lois qui pourront être passés par Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de telle province.

*(La section 44, relative à la cour provinciale des appels, et à l'endroit où devront se réunir les séances de certaines cours, etc., dans le Haut Canada, jusqu'à ce que la législature provinciale établisse d'autres dispositions à cet égard, est rendue nulle par l'acte provincial 12 V., c. 68, et par d'autres actes qui prescrivent de nouvelles dispositions à l'égard de ces matières.)*

45. Tous les pouvoirs, autorité et fonctions qui, par le dit acte passé en la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, ou par aucun autre acte du parlement, ou par aucun acte de la législature des provinces du Haut et du Bas Canada, respectivement, sont conférés et dont l'exercice est prescrit aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs des dites provinces, de l'avis, ou de l'avis et consentement du conseil exécutif de telles provinces respectives, ou conjointement avec tel conseil exécutif ou aucun nombre des membres d'icelui, ou aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs seuls, seront, en autant que tels pouvoirs ne sont pas incompatibles ou inconsistants avec les dispositions du présent acte, dévo-

Pouvoirs qui seront exercés par le gouverneur avec le conseil exécutif, ou seul.

lus au gouverneur de la province du Canada, qui pourra les exercer, selon la circonstance, avec l'avis et consentement de tel conseil exécutif qui pourra être nommé par Sa Majesté pour les affaires de la province du Canada, ou d'aucun de ses membres, ou conjointement avec tel conseil ou avec aucun des membres d'icelui, ou seul, dans les cas où l'avis, consentement ou concours du conseil exécutif n'est pas nécessaire.

Continuation  
des lois exis-  
tantes.

46. Toutes lois, statuts et ordonnances qui, au temps de la réunion des provinces du Haut Canada et du Bas Canada, seront en vigueur dans les dites provinces, ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune partie des dites provinces respectives, auront et continueront d'avoir la même vigueur, autorité et effet dans ces parties de la province du Canada, qui constituent les dites provinces respectivement, comme si le présent acte n'eût pas été passé, et comme si les dites deux provinces n'eussent pas été réunies comme susdit, excepté en autant que telles lois sont abrogées ou changées par le présent acte, ou en autant qu'elles pourront être ci-après, en vertu de l'autorité du présent acte, révoquées ou changées par aucuns acte ou actes de la législature de la province du Canada.

Cours de jus-  
tice, commis-  
sions, offi-  
ciers, etc.

47. Toutes les cours de juridiction civile et criminelle dans les provinces du Haut et du Bas Canada, existant au temps de la réunion des dites provinces, et toutes commissions légales, pouvoirs et autorités, et toutes fonctions judiciaires, administratives ou ministérielles, dans les dites provinces respectives, excepté en autant qu'elles peuvent être annulées ou changées par les dispositions du présent acte, ou qui peuvent être inconsistantes avec icelles, ou qui pourront être annulées ou changées par aucuns acte ou actes de la législature de la province du Canada, continueront d'exister dans ces parties de la province du Canada qui constituent maintenant les dites deux provinces respectivement, en la même manière, et auront le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé, et que si les dites deux provinces n'eussent pas été réunies comme susdit.

Dispositions  
relatives aux  
actes tempo-  
raires.

48. Et vu que les législatures des dites provinces du Haut et du Bas Canada ont de temps à autre passé des lois qui devaient continuer d'être en vigueur pendant un certain nombre d'années après la passation d'icelles, " et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la législature de la province, dans laquelle elles étaient passées ; " qu'il soit à ces causes statué, que lorsque les mots " et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la législature, " ou des mots ayant le même effet, auront été

employés dans aucun acte temporaire de l'une ou l'autre des dites deux provinces, et qui ne sera pas expiré avant la réunion des dites deux provinces, ces mots seront entendus s'étendre et s'appliquer à la session prochaine de la législature de la province du Canada.

**49.** Et vu que par un acte passé en la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *“ Acte pour régler le commerce des provinces du Bas et du Haut Canada, et pour autres objets relatifs aux dites provinces, ”* certaines dispositions ont été faites pour la nomination d'arbitres, avec pouvoir d'examiner et juger certaines réclamations de la province du Haut Canada contre celles du Bas Canada, et prendre connaissance d'aucune réclamation qui pourrait être faite de la part de la province du Haut Canada, touchant une proportion de certains droits y mentionnés, et pour prescrire la ligne de conduite que tels arbitres devront tenir ; qu'il soit statué, que les dispositions précitées du dit acte mentionné en dernier lieu, et toutes matières contenues dans le même acte, qui dépendent ou sont l'objet des dites dispositions ou d'aucune d'icelles, soient révoquées.

Abrogation de partie de l'acte 3 G. 4, c. 119.

*Les sections de cinquante à cinquante-sept, inclusivement, (créant le fonds consolidé de revenu et les charges sur ce fonds) avec les étules qui y sont mentionnées, sont abrogées par l'acte impérial dixième et onzième Victoria, chapitre soixante et onze ; en vertu de cette abrogation, les dispositions qui y ont été substituées par l'acte provincial neuvième Victoria, chapitre cent quatorze, ont été mises en vigueur, sous l'autorité de la section neuf du dit acte provincial. \**

**58.** Il sera loisible au gouverneur, par un ou plusieurs instruments qu'il émanera à cet effet sous le grand sceau de la province, de former des townships dans ces parties de la province du *Canada*, dans lesquelles il n'y en a pas encore de formés, et d'en fixer les bornes et les limites, et de pourvoir à l'élection et nomination des officiers de township en iceux, lesquels auront et exerceront les mêmes pouvoirs qu'exercent de paroils officiers dans les townships déjà établis dans cette partie de la province du *Canada*, appelés maintenant le *Haut Canada* ; et tout tel instrument sera publié par proclamation et aura force de loi du jour qui sera établi en chaque cas par telle proclamation

Des townships pourront être établis.

**59.** Tous les pouvoirs et autorité établis dans le présent acte, pour être confiés au gouverneur de la province du

Les pouvoirs du gouverneur seront

\* L'acte 3 V., c. 114, est reproduit aux chapitres 10 et 14 des Statuts refondus du Canada.

Voit sur le même sujet en ce qui a rapport à Québec, les articles 730 et suivants des Statuts refondus de la province de Québec.

exercés par  
lui, sujets aux  
instructions  
de Sa Ma-  
jesté.

Canada, seront exercés par lui conformément et sujets à tels ordres et instructions que Sa Majesté jugera convenable de donner de temps à autre.

Les îles de la  
Madeleine  
pourront être  
annexées à  
l'île du Prin-  
ce Edouard.

60. Et vu qu'il a plu à son Sa Majesté le roi *George* Trois de déclarer par sa proclamation royale en date du septième jour d'*octobre*, en la troisième année de son règne, qu'il avait confié au gouverneur de *Terreneuve* la direction et surveillance de la côte de *Labrador*, depuis la rivière *Saint-Jean* jusqu'au détroit d'*Hudson*, ainsi que les îles d'*Antivosti* et de la *Madelaine*, et toutes les autres îles moins étendues situées sur la dite côte; et vu que par un acte passé dans la quatorzième année du règne de son Sa dite Majesté, intitulé: "*Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord*," tous les territoires, îles et comtés, qui, depuis le dixième jour de février, mil sept cent soixant-et-trois, avaient fait partie du gouvernement de *Terreneuve*, ont été pour le temps qu'il pourrait plaire à Sa Majesté, annexés pour en faire partie à la province de Québec, telle que constituée et établie par la dite proclamation royale; qu'il soit déclaré et statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent ou dans aucun autre acte ne sera censé empêcher Sa Majesté d'annexer, s'il lui plaît, les îles de la *Madeleine* situées dans le golfe *Saint-Laurent*, à l'île du *Prince Edouard* de Sa Majesté \*

14 G. 3, c. 83.

Clause In-  
ter-  
prétative.

61. Dans le présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, les mots "acte de la législature de la province du Canada" seront censés signifier "acte de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, statué par Sa Majesté, ou par le gouverneur de sa part, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province du Canada," et les mots "gouverneur de la province du Canada" seront censés comprendre le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne autorisée à exécuter la charge ou les fonctions de gouverneur de la dite province.

(La section 62 prescrivait simplement que le présent acte pourrait être amendé ou abrogé par tout acte passé dans la session d'alors du parlement, et l'objet en est accompli.)

(Les rédules A et B (liste civile) ont été abrogées, comme il est dit plus haut, par l'acte impérial 10-11 V., c. 71.

L'acte impérial 10-11 V., c. 71, abrogeait uniquement les sections de 50 à 57 de l'acte d'Union, et les rédules qui y sont mentionnées, et autorisait Sa Majesté à sanctionner l'acte provincial 9 V., c. 114, ce qu'elle a fait. Il ne contient pas d'autres dispositions.

\* Voir l'acte d'Union, 1837, et l'acte impérial 37-38 V., c. 24.

## ACTE IMP., 11-12 V., c. 56.—1848. \*

ACTE POUR ABROGER LA PARTIE D'UN ACTE DES TROISIÈME ET QUATRIÈME ANNÉES DE SA PRÉSENTE MAJESTÉ, POUR RÉUNIR LES PROVINCES DU HAUT ET DU BAS CANADA, ET POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA, QUI A RAPPORT À L'USAGE DE LA LANGUE ANGLAISE DANS LES INSTRUMENTS RELATIFS AU CONSEIL LÉGISLATIF ET À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DU CANADA.

**A**TTENDU que par un acte passé dans la session du Préambule. parlement tenue dans les troisième et quatrième années de Sa présente Majesté, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" il a été entr'autres choses statué, que, depuis et après la réunion des dites deux provinces, tous ordres, proclamations, instruments pour mander et convoquer le conseil législatif et l'assemblée législative de la province du Canada, et pour les proroger et les dissoudre, et tous ordres de somimations et d'élections, et tous ordres et instruments publics quelconques, relatifs au dit conseil législatif et à la dite assemblée législative ou à aucun de ces corps, et tous rapports de tels ordres et instruments, et tous journaux, entrées et procédés, écrits ou imprimés, du dit conseil législatif et de la dite assemblée législative, et de chacun de ces corps respectivement, de quelque nature qu'ils soient, et tous procédés et rapports de comités écrits ou imprimés du dit conseil législatif et de la dite assemblée législative, seront dans la langue anglaise seulement; pourvu toujours, que la dite disposition ne s'entendrait pas empêcher qu'il ne soit fait des copies traduites d'aucuns tels documents, mais qu'aucune telle copie ne serait gardée parmi les records du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ni censé avoir en aucun cas l'effet d'un record original; et attendu qu'il est expédient de Citation de 3-4 V., c. 6. changer la loi à cet égard, afin que la législature de la province du Canada, ou le dit conseil législatif et la dite assemblée législative respectivement, puissent avoir le pouvoir d'établir à ce sujet tels règlements qu'ils pourront juger à propos; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés en ce présent parlement et par leur autorité, que depuis et après la passation du présent acte, telle partie du dit acte cité dans le présent et récitée ci-dessus sera abrogée. La partie de dit acte qui prescrit en quelle langue seront les records de la législature.—abrogée.

*(La section deux prescrit uniquement que le présent acte, ou toute partie de cet acte, pourrait être abrogé, changé ou modifié en tout temps pendant la session alors présente, du parlement.)*

\* Cet acte est abrégé par l'acte impérial 41-42 V., c. 79. Voir l'acte d'Union, 1763, et ses amendements, qui sont reproduits au commencement des statuts de la province de Québec.

## ACTE IMP., 17-18 V., c. 118.—1854 \*

ACTE POUR AUTORISER LA LÉGISLATURE DU CANADA À CHANGER LA CONSTITUTION DU CONSEIL LÉGISLATIF DE CETTE PROVINCE, ET POUR D'AUTRES OBJETS.

Préambule.

**A**TTENDU qu'un acte de la session du parlement tenue dans les troisième et quatrième années de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, " pour réunir les provinces du *Haut* et du *Bas Canada*, et pour le gouvernement du *Canada*," pourroit, entre autres choses, à l'établissement d'un conseil législatif dans la province du *Canada*, composé de membres y nommés par le gouverneur sous l'autorité de Sa Majesté, comme il est spécifié ; et attendu qu'il est expédient que la législature de la dite province ait le pouvoir de changer la constitution du dit conseil législatif ; et attendu que le même acte a besoin d'être amendé sous d'autres rapports ; Qu'il soit statué par Sa Très-Excellence Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité susdite, comme suit :

La législature du *Canada* autorisée à changer la constitution du conseil législatif.

1. Il sera loisible à la législature du *Canada*, par aucun acte ou actes à être ci-après passés à cette fin, de changer la manière de composer le conseil législatif de la dite province, et de le faire consister en tel nombre de membres nommés ou à être nommés ou élus par telles personnes et en telle manière qu'il paraîtra convenable à la dite législature, et de déterminer les qualifications des personnes qui pourront être ainsi nommés ou élus, et par tels acte ou actes de pouvoir, si elle le juge convenable, à ce que le dit conseil législatif et l'assemblée législative respectivement, puissent être dissous séparément, et aux fins susdites d'abroger et changer, en telle manière qu'elle le jugera à propos, toutes ou aucune des sections et dispositions de l'acte précité et de tout autre acte du parlement maintenant en force relativement à la constitution du conseil législatif du *Canada* ; pourvu toujours, que tous bill ou bills qui seront passés par le présent conseil législatif et l'assemblée législative du *Canada* pour toutes ou aucune des fins susdites, seront réservés par le dit gouverneur, à moins qu'il ne juge à propos d'y refuser l'assentiment de Sa Majesté, pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et seront sujets aux dispositions de l'acte précité des troisième et quatrième années de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, section trente-neuf, qui ont rapports aux bills ainsi réservés pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

Proviso : l'acte sera réservé.

\* Voir l'acte d'Union, 1847, et ses amendements, qui renouvellent virtuellement le présent acte et sont reproduits au commencement des Statuts de la province de Québec.

2. Aussitôt que la constitution du conseil législatif de la province du *Canada* aura été changée par tels acte ou actes sanctionnés par Sa Majesté comme susdit, toutes les dispositions de l'acte précité du parlement, des troisième et quatrième années de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, et de tout autre acte du parlement maintenant en force relativement au conseil législatif du *Canada*, seront censées s'appliquer au conseil législatif ainsi changé, excepté en autant que telles dispositions auraient été modifiées ou abrogées par tels acte ou actes de la législature du *Canada* ainsi sanctionnés comme susdit.

Les dispositions d'actes antérieurs du parlement n'appliqueront au nouveau conseil législatif.

3. Il sera loisible à la législature du *Canada*, de temps à autre, de changer et abroger toutes ou chacune les dispositions de l'acte ou des actes changeant la constitution du conseil législatif; pourvu toujours, que tout bill à cette fin, qui changera les qualifications des conseillers, ou la durée de leurs fonctions, ou le pouvoir du gouverneur de dissoudre le conseil ou l'assemblée, sera réservé par le gouverneur pour la signification du plaisir de Sa Majesté en la manière susdite.

Pouvoir à la législature du *Canada* de changer les dispositions de l'acte ou des actes constituant le nouveau conseil législatif;

4. Il sera loisible à la législature du *Canada*, par tout acte ou actes réservés pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et auquel Sa Majesté aura donné son assentiment comme il y est pourvu ci-dessus, de changer ou abroger aucune des dispositions de l'acte précité du parlement des troisième et quatrième années de Sa Majesté, qui a rapport à la qualification foncière des membres de l'assemblée législative.

Et de changer, etc., la qualification foncière des membres de l'assemblée législative.

5. Est abrogée par le présent acte la vingt-sixième section de l'acte précité du parlement qui déclare qu'il ne sera pas loisible de présenter au gouverneur de la province du *Canada*, pour l'assentiment de Sa Majesté, aucun bill du conseil législatif et de l'assemblée législative de la dite province, par lequel le nombre des représentants dans l'assemblée législative pourra être changé, à moins que tel bill n'ait été passé à ses seconde et troisième lectures dans le conseil législatif et l'assemblée législative, avec le concours des deux tiers des membres composant alors le dit conseil législatif et des deux tiers des membres composant alors la dite assemblée législative respectivement, et que l'assentiment de Sa Majesté ne sera donné à aucun bill à moins qu'il n'ait été présenté au gouverneur, par le conseil législatif et l'assemblée législative respectivement, des adresses déclarant que tel bill a été ainsi passé.

Proviso de la 26e section de 2-4 V., c. 35, abrogé.

6. Est abrogée par le présent acte la quarante-deuxième section de l'acte précité du parlement qui exige que dans

Section 42 de 2-4 V., c. 35, abrogée.

certain cas les bills du conseil législatif et de l'assemblée législative du *Canada* seront mis devant les deux chambres du parlement du royaume-uni ; et, nonobstant toute disposition contenue dans le dit acte ou dans tout autre du parlement à ce contraire, il sera loisible au gouverneur de déclarer qu'il consent au nom de Sa Majesté à tout bill de la législature du *Canada*, ou à Sa Majesté de donner son assentiment à tel bill, s'il a été réservé pour la signification de son plaisir, quoique tel bill n'ait pas été mis devant les dites chambres du parlement ; et nul acte ci-devant passé ou qui sera passé par la législature du *Canada*, ne sera censé invalide ou inefficace parce qu'il n'aura pas été mis devant les dites chambres, ou parce que le conseil législatif et l'assemblée législative n'auront pas présenté au gouverneur des adresses, comme il est requis par le dit acte du parlement.

Interprétation de termes.

7. Dans le présent acte, le mot " gouverneur " sera interprété comme comprenant le gouverneur et, en son absence, le lieutenant-gouverneur ou la personne autorisée à exercer l'office ou les fonctions de gouverneur du *Canada*.